

DEPARTEMENT
BOUCHES DU RHONE
CANTON
GARDANNE
COMMUNE
PENNES MIRABEAU

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 Juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le six juillet à dix-huit heures trente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 30 juin 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Romain AMARO, Maire des Pennes Mirabeau.

PRESENTS :

M. REYNAUD FIORILE Joelle, MELCHIONNE Cathia, GORLIER LACROIX Solange, NICOLAI Michèle, GARNIER Eliane, SCAMARONI Michel, LAMATHE Jean-Charles, ESTEVE Cédric, AJUTO Michael, BORONI Lionel, Adjoints.

M. NORD-HUCHET Claire, GUIDAT Nadège, VARON Brigitte JUVANTENY Isabelle, MARCHETTI Rose-Claire, MANIVET Valérie, SCOGNAMIGLIO Ambre, NOZIERES SAMPER Martine, COCH Emeline, DOMINGUES DE CARVALHO Frédérick, MERENTIER Jean-Marie, LONG Didier, VESPERINI Romain, CHAHID Ysmail, BOUCHET Grégory, KASBARIAN Claude, PALETTI Jean-Yves, FUSONE Maximilien, GIRAUD Jean-Luc, MUSSO Jean-Philippe, Conseillers Municipaux.

EXCUSES :

M. KERBART Magali, GRAS-TRUBERT Sandrine, LEBOEUF Tom, LIGER Éric, Conseillers Municipaux

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Madame Ambre SCOGNAMIGLIO a été désignée par la majorité des membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de pouvoirs : 4

MODIFICATION - PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL

132x26

MODIFICATION DU PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL

Il est rappelé à l'assemblée qu'il a été adopté lors du Conseil Municipal du 20 octobre 2016 par délibération n°230x16, le protocole temps de travail.

Ce protocole que vous retrouverez en annexe fixe des règles communes à l'ensemble des agents et services de la Mairie des Pennes Mirabeau et du CCAS dans le domaine de l'organisation du temps de travail.

Dans le cadre du projet de mandat de l'équipe municipale nouvellement élue et notamment de la volonté de renforcer la police municipale de nuit, il est nécessaire de modifier le protocole actuel dans son article 2.4 portant exceptions aux 1607 heures.

Ainsi, il est rappelé qu'afin de tenir compte des sujétions particulières imposant des rythmes de travail pénibles, il avait été décidé de déroger aux 1607 heures pour les agents de la Police Municipale qui sont amenés à travailler régulièrement la nuit, les week-ends, et les jours fériés.

Toutefois, dans le cadre de la création de la brigade de nuit, le fonctionnement du service de police municipale sera basé sur des cycles de travail suivant :

1. Organisation des brigades de jour

Les brigades de jour alterneront entre deux vacations :

- ☐ Vacation du matin : **06h00 à 15h00**, soit 9 heures de service ;
- ☐ Vacation d'après-midi : **14h30 à 00h30**, soit 10 heures de service.

Chaque agent effectuant alternativement des vacations du matin et de l'après-midi, la durée moyenne journalière de travail reste fixée à 9h30.

2. Organisation des brigades de nuit

Les brigades de nuit assureront une vacation unique de :

- ☐ 21h00 à 06h30, soit **9h30** de service.

3. Cycles de travail

Cycle grande semaine 5 jours travaillés sur 7

Cycle petite semaine 2 jours travaillés sur 7

soit une moyenne de 7 jours travaillés sur 14

soit 182.5 jours travaillés, soit 1733 heures travaillées par an

Ces cycles octroient 18 congés par an (171 heures de congés)

1733 heures travaillées - 171 heures de congés = **1562 heures annuelles**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires

territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

DECIDE :

- D'APPROUVER la modification du protocole temps de travail dans son article 2.4 concernant le personnel de la Police Municipale,

- DE MAINTENIR les autres articles inchangés,

- D'AUTORISER le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;

- DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 30

CONTRE : 5 - M. BOUCHET Grégory – SCOGNAMIGLIO Ambre - NOZIERES
SAMPER Martine - KASBARIAN Claude - PALETTI Jean-Yves

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LA SECRÉTAIRE
AMBRE SCOGNAMIGLIO



LE MAIRE
ROMAN AMARO



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize et le vingt octobre à dix huit heures trente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 14 Octobre 2016, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel AMIEL, Maire de la commune.

PRESENTS :

M. SLISSA Monique, MARTIN Annie, MEPPI Francette, CHAVE-HAMEL Sophie, BUCCI Dominique, TONARELLI Pierre, CHAUVOT Bernard, VEGA Fabrice, Adjoint
M. FIGUIERE Janine, MARRON Danielle, GARNIER Eliane, PASCAL-RODRIGUEZ Jocelyne, AUREILLE Aline, ALLALI Delphine, TCHELEKIAN Caroline, CALAFAT Roxane, GUILBAUX Rina, PATOT Gérard, VALAT Gérard, FARCI Claude, LEONETTI Jean-Marc, LONG Didier, RENALDO Renaud, BOUCHET Grégory, FUSONE Maximilien, SANCHEZ Philippe, AMARO Romain, BARONI Serge, Conseillers Municipaux.

EXCUSES :

M. BALZANO André-Vincent, Adjoint
M. MONTON-FABRE Nathalie, BATTINI Geneviève, BASTARD Robert, Conseillers Municipaux

ABSENTS :

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Madame Roxane CALAFAT, ayant réuni la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 29
Nombre de pouvoirs : 4

MISE A JOUR DU PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL

230x16

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 Octobre 2016

230x16

MISE À JOUR DU PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Sénateur-Maire présente le protocole qui fixe des règles communes à l'ensemble des agents et services de la Mairie des Pennes Mirabeau dans le domaine de l'organisation du temps de travail.

En effet, la Mairie des Pennes-Mirabeau et le C.C.A.S. actualisent la mise en application de l'Aménagement et la Réduction du temps de travail (ARTT) correspondant à **1607 heures de travail par an** en fixant deux axes essentiels et complémentaires :

- développer le service aux usagers de la collectivité. Aussi, les nouvelles dispositions n'affecteront pas les amplitudes d'ouverture des services.
- favoriser la qualité de vie des agents par un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. La recherche d'un équilibre de vie constitue une aspiration partagée aujourd'hui par les personnels de la collectivité.

Les dispositifs d'ARTT proposés ont fait l'objet d'une concertation interne permettant ainsi la prise en compte des attentes individuelles et le respect du cadre légal.

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, ce protocole du temps de travail prendra effet pour l'ensemble des personnels concernés et selon les modalités ci-après.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Article 1 : les personnels concernés

Le présent protocole s'applique à l'ensemble des agents mentionnés ci-dessous :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, occupant un emploi au sein de la collectivité à temps plein, à temps partiel ou à temps non-complet
- Les fonctionnaires mis à disposition
- Les agents contractuels
- Les emplois d'avenir

Ne sont pas concernés :

- Les agents horaires à temps non complet et ceux rémunérés à la vacation

Article 2 : La durée du travail

Article 2.1. Le décompte du travail effectif

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le décompte du temps de travail annuel s'établit sur la base de 1607 heures effectives dont 7 heures pour la journée de solidarité et de :

- 104 jours de repos hebdomadaires
- 25 jours de congés statutaires
- 8 jours fériés

Article 2.2. Les différentes formules d'ARTT à compter du 1^{er} Janvier 2017

- **1^{ère} formule** : semaine de 37 heures 30 sur 5 jours minimum avec 25 jours de congés et 15 jours RTT.
- **2^{ème} formule** : semaine de 36 heures sur 5 jours minimum avec 25 jours de congés et 6 jours RTT.
- **3^{ème} formule** : semaine de 35 heures sur 5 jours minimum avec 25 jours de congés

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le décompte des jours de congés et de RTT est calculé au prorata temporis.

Article 2.3. Les cycles dérogatoires au cycle hebdomadaire

Le temps annualisé calqué sur le rythme scolaire concernant les agents affectés dans les écoles maternelles, en restauration, à l'entretien des bâtiments communaux, aux ALSH et à la Halte-Garderie.

Pour le calcul de l'annualisation à compter de l'année scolaire 2017/2018, il sera tenu compte des jours non travaillés prévus à l'article 2.1 auxquels 6 jours supplémentaires de RTT peuvent être rajoutés dans la mesure où le nombre d'heures à réaliser est atteint.

Article 2.4. Les exceptions aux 1607 heures

Le fonctionnement du service de police municipale est basé sur un cycle de travail suivant les horaires ci-après : après-midi : 13h00/20h00, matin : 6h00 ou 7h00/13h00, nuit : 15h00/1h00.

Le temps annualisé concernant les régisseurs de salles culturelles.

Afin de tenir compte des sujétions particulières imposant des rythmes de travail pénibles, il est décidé de déroger aux 1607 heures pour les agents de la Police Municipale et les régisseurs de salles culturelles qui sont amenés à travailler régulièrement la nuit, les week-ends et les jours fériés.

Article 3 : l'organisation des horaires dans le cadre journalier

Article 3.1. Le temps de travail

Les horaires propres à chaque service bénéficiant d'un cycle hebdomadaire sont récapitulés dans les fiches annexes jointes au présent protocole.

Article 3.2. Les garanties minimales

Le protocole mis en place doit respecter les bornes suivantes :

Les durées maximales de travail effectif :

- quotidienne : 10 heures maximum.
- hebdomadaire : au cours d'une même semaine, la durée de travail effectif ne peut dépasser 48 heures (heures supplémentaires comprises), et en moyenne, sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, la durée hebdomadaire de travail ne peut excéder 44 heures.

Les durées minimales de repos :

- quotidien : 11 heures
- hebdomadaire : 35 heures, incluant en principe le dimanche.
- Pause d'une durée minimale de 20 minutes après 6 heures de travail effectif continu.
- Amplitude maximale d'une journée de travail (incluant les périodes non assimilées à du travail effectif : temps de pause et de repas...) : 12 heures comptées entre le début et la fin de journée de travail.

Le travail de nuit

- Inclut au moins la période comprise entre 22h00 et 5h00 ;
- ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22h00 et 7h00.

Des dérogations à ces bornes ou garanties minimales peuvent intervenir dans deux situations et dans des conditions précises :

1. lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée sur simple décision du responsable hiérarchique qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent ;
2. après publication d'un décret en Conseil d'Etat, pour les professions chargées, notamment, de la protection des biens et des personnes ou dans des cas où la continuité du service public est indispensable.

Article 3.3. Le respect des horaires et le contrôle

Les Directeurs et Chefs de Service sont responsables de l'organisation du travail au sein des équipes. Ils établissent, en concertation avec les agents, un planning prévisionnel tenant compte des nécessités de service. Dans un double souci de flexibilité du temps de travail et de disponibilité des agents pour la qualité du service public un système informatisé de contrôle des heures travaillées pourra être mis en place, plus particulièrement pour la gestion des heures supplémentaires.

Les modifications d'organisation du temps de travail, ne peuvent intervenir, sauf cas exceptionnel, qu'au 1^{er} janvier et au 1^{er} septembre.

Article 3.4. Temps de travail des cadres à compter du 1^{er} Janvier 2017

Tous les personnels occupant les fonctions de directeur bénéficieront d'un aménagement de leur temps de travail en fonction de l'organisation du service. Les responsabilités impliquant une plus grande disponibilité, ils bénéficieront de 10 jours de R.T.T. pour un temps de travail de 37h30 par semaine.

Article 4. Le régime juridique des jours RTT

Article 4.1. Prise en compte des absences dans le calcul des jours de RTT

Cas ouvrant droit à des jours de RTT :

- Formation professionnelle,
- Formation syndicale,

- Exercice d'un mandat syndical,
- Heure journalière non travaillée par les femmes enceintes à partir du 4ème mois de grossesse,
- Réserve obligatoire et défense nationale,
- Accident du travail,
- Accident du trajet,
- Maladie professionnelle
- Convocation d'un agent comme juré d'Assises.
- Maternité,
- Adoption,
- Paternité

Cas n'ouvrant pas droit à des jours de RTT :

- Congé de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie)
- Événements familiaux : mariage du salarié, d'un enfant, naissance, décès du conjoint ou concubin, d'un enfant, d'un ascendant (parents et grands-parents), collatéraux, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur,
- Congé enfant malade,
- Congé enfant handicapé,
- Hospitalisation d'un enfant à charge, du conjoint ou des parents à charge,
- Congé sans solde,
- Congé sabbatique,
- Grossesse pathologique (à partir du 15ème jour),
- Congé parental (dans le cas d'un congé parental partiel, le compteur RTT est suspendu).

La règle de calcul est la suivante :

- Soit N1 le nombre de jours ouvrables travaillés dans l'année, soit 228 jours pour un temps plein.
- Soit N2 le nombre de jours de RTT générées annuellement

Le quotient, $Q = N1/N2$, est le nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée de RTT est acquise.

En conséquence, dès lors qu'un agent atteint un nombre de jours d'absence égal à Q, il convient de réduire le crédit annuel d'une journée.

Exemple :

En régime hebdomadaire de 37 heures 30 avec 15 RTT, $Q = 228/15 = 15.3$. Dès que l'absence de service atteint 16 jours une journée de RTT est déduite du capital de 15 jours.